

**PROCES VERBAL
Réunion du 6 octobre 2020**

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 1^{er} octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le mardi 6 octobre 2020 à partir de 18h00 à SAINTE-HELENE (Salle des fêtes).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Patrick HOSTEIN Marlène LAGOUARDE Martine MOREAU
BRACH	Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Céline PEYRE André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Sophie BRANA Anne -Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILAUD Fabrice RICHARD
SALAUNES	Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient excusés :

Stéphane LECLAIR

Jean Jacques VINCENT

Abel BODIN a donné procuration à Windy BATAILLEY

Jérôme PARDES a donné procuration à Hélène PEJOUX

Didier PHOENIX a donné procuration à Gilles NAVELLIER

Éric ARRIGONI a donné procuration à Marlène LAGOUARDE

Françoise TRESMONTAN a donné procuration à Patrick HOSTEIN

Jacques GOUIN a donné procuration à Patrick BAUDIN

Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration à Martine MOREAU

Pascal MOREL a donné procuration à Aurélie TEIXEIRA

Martial ZANINETTI a donné procuration à Christian LAGARDE

Sylvie JALLARIN a donné procuration à Lionel MONTILLAUD

Jean Jacques MAURIN a donné procuration à Jean-Luc PALLIN

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 30 votants**

Secrétaire de séance : Lionel MONTILLAUD

A l'ordre du jour :

- **Tourisme :**
 - Office de Tourisme intercommunal MEDOC PLEIN SUD : modification des statuts et renouvellement des membres siégeant au Comité de Direction.

Délibération n° 110-10-20

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL MEDOC PLEIN SUD : MODIFICATION DES STATUTS ET RENOUELEMENT DES MEMBRES SIEGEANT AU COMITE DE DIRECTION

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son titre Ier, chapitre II, articles 3 à 7 ;

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

Vu le Code du Tourisme, et plus particulièrement les dispositions des articles L.133-4 à L.133-10 applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

Vu les articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et financière en SPIC et les articles R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Méduillienne modifiés ;

Vu la délibération n°79-11-17 en date du 9 novembre 2017 de la Communauté de Communes Méduillienne portant sur la création de l'office de tourisme communautaire sous statut d'EPIC et sur l'adoption de ses statuts ;

Considérant la volonté des élus communautaires de faire évoluer les statuts de l'office de tourisme intercommunal Médoc Plein Sud ;

Considérant le renouvellement des instances communautaires de la Communauté de Communes Méduillienne suite aux élections municipales ;

Après en avoir délibéré

- **ADOPTE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, la modification des statuts de l'EPIC Médoc Plein Sud exposés ci-après ;
- **DESIGNE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, les représentants des 2 collèges tels que présentés ci-dessous :

Collège des élus		
Commune	Titulaire	Suppléant
Avensan	Monsieur Patrick BAUDIN	Madame Christine TRIVES
Brach	Monsieur Gilles NAVELLIER	Monsieur Didier PHOENIX
Castelnau-de-Médoc	Monsieur Eric ARRIGONI	Madame Catherine KNIPPER
Listrac-Médoc	Monsieur André LEMOUNEAU	Madame Gaëlle REYSSIE
Moulis-en-Médoc	Monsieur Christian LAGARDE	Monsieur Abel BODIN
Le Porge	Madame Sophie BRANA	Madame Anne-Sophie ORLIANGES
Sainte-Hélène	Monsieur Lionel MONTILLAUD	Madame Laurence HEDOUX
Salaunes	Madame Hélène PEJOUX	Madame Caroline SERRANT

Collège des élus		
Commune	Titulaire	Suppléant
Saumos	Monsieur Didier CHAUTARD	Monsieur Nathan AGULHON
Le Temple	Monsieur Jean-Luc PALLIN	Madame Irène LACOSTE

Collège des socio-professionnels		
Activité	Titulaire	Suppléant
Sylviculture	Représenté par l'unité territoriale de l'ONF	Représenté par l'unité territoriale de l'ONF
Hôtellerie / restauration	Représenté par l'hôtel de Le Porge	Représenté par le restaurant La Boule d'or à Moulis-en-Médoc
Chambres d'hôtes et Gîtes	Représenté par les Gîtes de France	Représenté par les chambres d'hôtes ou les Gîtes de France
Activité de pleine nature	Représenté par une Ferme équestre	Représenté par le Comité départemental de tourisme équestre
Campings et naturisme	Représenté par le Domaine de La Jenny	Représenté par le Camping de LESCARAN situé à Le Porge
Randonnée pédestre et écotourisme	Représenté par le Comité départemental de Randonnée Pédestre	Représenté par le CPIE (directeur ou son représentant)
Viticulture	Représenté par l'ODG Moulis-en-Médoc	Représenté par la Cave de Listrac

VOTE :

POUR : 22 voix

ABSTENTION 8 voix:

Patrick BAUDIN
 Patrick HOSTEIN
 Marlène LAGOUARDE
 Martine MOREAU

Ayant tous les quatre reçus procuration, soit 8 voix ABSTENTION.

M. Baudin, maire d'Avensan demande au Président de supprimer le nom des personnes dans le collège des socio-professionnels, et juste de faire mention de la structure. Le Président accepte la proposition de modification de la délibération et fait voter la délibération en ce sens.

Auréli TEIXEIRA, maire de Listrac-Médoc, effectue une intervention demandant que soit inscrit pour le prochain conseil communautaire une Charte des relations entre élus, entre maires. Le Président prend acte de cette demande.

La séance est levée à 18h30.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création de l'EPIC

Il est créé, dans le cadre des dispositions légales relatives aux Offices de Tourisme, un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) assurant les missions d'Office de Tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne.

Article 2 – Objet de l'EPIC

L'établissement public, dénommé **Office de Tourisme Médoc plein Sud**, se voit confier la responsabilité des missions ci-dessous :

- assurer l'accueil et l'information des touristes à l'échelle de la Communauté de Communes Médullienne,
- assurer la promotion touristique du territoire, en coordination avec les organismes territoriaux, départementaux et régionaux du Tourisme,
- coordonner les différents acteurs de la vie touristique et animer les réseaux locaux. Dans ce cadre, et pour conduire au développement touristique du territoire, il peut développer des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques ou sur des secteurs géographiques déterminés, en relation avec les acteurs locaux,
- commercialiser des produits touristiques. Il peut organiser la production et la valorisation de l'offre touristique locale, assurer sa promotion et sa mise sur le marché dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme,
- élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique décidés par le conseil communautaire, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- mettre en œuvre une stratégie marketing du tourisme décidée par le conseil communautaire, pour l'ensemble du territoire,
- participer techniquement à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à la demande de la Communauté de Communes Médullienne. Il est obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- accroître les performances économiques des outils touristiques,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété et l'animation permanente du territoire,
- accompagner les communes, le territoire et les professionnels dans l'obtention de labels touristiques ou de qualité.
- évaluer les actions et politiques qui lui sont confiées, en matière de notoriété, de fréquentation du territoire, des équipements et structures touristiques ainsi qu'en matière de retombées financières directes (taxe de séjour) et indirectes.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un comité de direction et son(sa) Président(e) et dirigé(e) par un(e) directeur (trice) qui exécute les décisions prises sous forme de délibérations présentées à chaque comité de direction.

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 3 – Organisation et désignation des membres

Conformément à l'article L. 133-5 du code du tourisme, les membres représentant la Communauté de Communes Médullienne détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'EPIC.

Le comité de direction comprend 17 membres titulaires et 17 membres suppléants répartis en 2 collèges :

- Collège des élus (10 membres titulaires et 10 membres suppléants) :

Les membres sont désignés par la Communauté de Communes Médullienne pour la durée de leur mandat, à raison d'un membre représentant chacune des communes composant la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes Médullienne et la vice-présidente en charge du Tourisme sont membres de droit du collège des élus avec voix délibérative.

Les membres titulaires sont désignés parmi les conseillers communautaires, les membres suppléants peuvent être des élus municipaux.

- Collège des acteurs professionnels du tourisme (7 membres titulaires et 7 membres suppléants) :

Le collège des professionnels constitué de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants sont des représentants des organismes, associations locales, groupements liés au tourisme ou personnalités qualifiées pour leurs compétences.

La liste de ces membres peut être transmise par les élus de la Communauté de Communes en vue de leur désignation par délibération du Conseil communautaire, ou bien l'organisme, le groupement ou l'association peut désigner le (la) président(e) ou tout autre membre pour le représenter au comité de direction. Les représentants proposés représentent les activités suivantes :

- Sylviculture
- Hôtellerie / restauration
- Chambres d'hôtes et Gîtes
- Activité de pleine nature
- Campings et naturisme
- Randonnée pédestre et écotourisme
- Viticulture

Le comité de direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de consulter.

Le choix des membres du collège des acteurs professionnels du tourisme devra être validé par le Conseil Communautaire et prendra fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4 – Rémunération et remboursement des membres du comité de direction

Les fonctions au sein du comité de direction sont bénévoles et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'établissement et sur proposition du comité de direction, le président peut déléguer à certains membres du comité de direction la charge d'effectuer des missions.

Les membres du comité de direction bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Fonctionnement du comité de direction

- a. Le comité de direction élit à bulletin secret, en son sein, le président et le vice-président de l'EPIC qui sont obligatoirement issus du collège des élus. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- b. Hormis la présidence de la séance du comité de direction en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.
- c. En cas d'impossibilité du président et du vice-président de tenir la présidence de séance du comité de direction, le (la) président(e) de la Communauté de Communes Médullienne exerce cette fonction.
- d. Le comité de direction se réunit au moins six fois par an. Il est, en outre, convoqué chaque fois que le président le juge utile ou à l'initiative de la majorité de ses membres en exercice ou sur demande du Préfet.
- e. Le directeur de l'office de tourisme assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par les sujets traités. Il tient le procès-verbal des séances - qu'il soumet au président.
- f. Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- g. Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

- h. Toute convocation est faite par le président qui indique les quorum, le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée aux membres titulaires par voie numérique 5 jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence ce délai peut être réduit, avec au minimum un jour franc.
- i. Lorsqu'un membre titulaire du Comité de direction ne peut pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il signale son empêchement afin de permettre la présence du suppléant. A défaut de la disponibilité du suppléant, le titulaire donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir peut être reçu par membre. Le pouvoir est remis au Président avant l'ouverture de la séance
- j. Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité et peuvent être dissoutes par le président après avis du comité de direction. Le président, le vice-président et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions.

Article 6 – Les attributions du comité de direction

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur :

- L'organisation générale des fonctions de l'EPIC,
- Les orientations et programmes d'action de l'EPIC,
- Le programme annuel de publicité et promotion,
- Le rapport annuel de publicité et promotion,
- Le rapport annuel d'activité,
- Le compte financier de l'exercice écoulé,
- Le budget des recettes et dépenses de l'EPIC,
- Le règlement intérieur,
- La fixation du tableau des effectifs annuels et le montant de la rémunération du personnel,
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'EPIC,
- Les emprunts,
- L'acceptation et refus des dons et legs,
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'EPIC,
- Toutes questions relatives à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Il est précisé que les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur(trice) pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 7 – Statut du Président

Le Président et le vice-Président sont élus par le Comité de Direction parmi ses membres. L'élection se fait à la majorité relative.

Le rôle du Président est limité à la présidence du Comité de Direction. Il peut déléguer une partie de sa mission au vice-président. C'est lui qui convoque le Comité de Direction pour délibérer des sujets vus dans l'article 6.

En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui assure l'intérim. Si le poste de Président se retrouve vacant, le vice-président convoque dans les 15 jours le Comité de Direction afin de procéder à une nouvelle élection.

Le Président et le vice-Président ne peuvent être rémunérés pour leurs fonctions.

Chapitre 2 – Le (la) Directeur (trice)

Article 8 – Statut du directeur(trice)

Le(la) Directeur(trice) est nommé(e) sur proposition du Président de l'Office du Tourisme après avis du Comité de direction, dans les conditions fixées par l'article R.133-11 et R.133-12 du Code du tourisme.

Il ne peut pas être élu, conseiller municipal d'une commune du territoire, conseiller communautaire ou membre du Comité de direction.

Le Directeur est nommé par contrat de droit public pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois. Si à l'issue de la période des 6 ans, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du Code du tourisme. Durant les 3 premiers mois d'exercice de la fonction, le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnités.

Le(la) Directeur(trice) ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'activité de l'OT, occuper des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non respect de ces incompatibilités, il (elle) est immédiatement démis(e) de ses fonctions par le Président du Comité de Direction, lequel procède sans délai à son remplacement dans le respect des dispositions des présents statuts.

Aux termes des dispositions de l'article R. 133-11 du Code du Tourisme : « [...] la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 ».

Selon les dispositions de l'article L. 133-6 du Code du Tourisme « sa nomination et son licenciement [du directeur ou de la directrice] sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président ».

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé(e) perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Le recrutement, l'embauche et le licenciement des autres salariés de l'OT sont effectués par le Directeur après agrément du Président.

Article 9 – Attributions du(de la) directeur(trice)

Le(la) directeur(trice) assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du président. Il est le représentant légal de l'EPIC. Il (Elle) :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.
- exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.
- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président.
- est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.
- peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs.
- peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.
- fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis aux conseils communautaires.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 10 – Budget

- a) le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :
 - des subventions,
 - des dons et legs,
 - des souscriptions particulières et d'offres de concours,
 - de la taxe de séjour,
 - de sommes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter,
 - des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques et des prestations assurées par l'office de tourisme.
 - etc.
- b) il comporte en dépenses, notamment :
 - les frais d'administration et de fonctionnement,
 - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
 - les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
 - les frais inhérents à la création d'événementiels,
 - les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants,
 - etc.
- c) le budget préparé pour l'année N par le directeur(trice) est présenté(e) par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 décembre de l'année N-1
- d) la clôture des comptes de l'exercice de l'année N est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.
- e) le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire. Si le conseil communautaire, saisi à fin

d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 15 jours. Le silence de l'administration est considéré comme approuvé.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. Elle est ainsi soumise à la M 4 et permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement. Les dispositions des articles R.2221-35 à R. 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 12 – Le comptable public

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor. Il est désigné par le Trésorier Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du Trésorier Payeur Général. De même, il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Chapitre 4 - Personnel

Article 13 – Régime général

Tous les agents de l'EPIC, autres que le directeur et l'agent comptable, sont sous statuts de droit privé et relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes Médullienne.

Article 15 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur, sous l'autorité du président. Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 16 – Contrôle par la Communauté de Communes

D'une manière générale, la Communauté de Communes Médullienne peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable,

statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le comité de direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 18 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le Conseil communautaire.

Article 19 – Durée et dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne.

En cas de dissolution de l'EPIC, son patrimoine et les résultats de la liquidation reviendront à la Communauté de Communes Médullienne.

Article 20 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au siège social de la Médullienne, sis au 4 place Carnot, 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC.